

ANNEXE 5 – LES REGLES EN MATIERE DE RESSOURCES HUMAINES

Les pôles regroupent l'ensemble des agents de catégorie A et B et une partie des agents de catégorie C des inspections FI/FIE et brigades FI, ainsi que des agents affectés à des missions de CSP des particuliers (cellules CSP, cellules DFE, ...) et certains agents des PCE d'ores et déjà en charge du contrôle des DFE.

Le directeur adapte le calibrage et la répartition des emplois en fonction du schéma choisi, notamment sur le périmètre du CSP d'initiative.

Ils sont une structure locale, identifiée au TAGERFIP et donnant lieu à affectation dans le cadre des mouvements locaux.

I-REGLES D'AFFECTATION SUR CES POLES

Afin de garantir la mixité des compétences, les missions/structures FI et contrôle sont conservées dans le cadre des demandes de mutation nationales des IFIP.

Les pôles de contrôle revenus / patrimoine doivent donc être constitués :

- d'agents de catégorie A des missions/structures « contrôle » **et** « fiscalité immobilière »,
- d'agents de catégorie B de la mission/structure « fiscalité personnelle »,
- éventuellement d'agents de catégorie C de la mission/structure « gestion fiscale ».

Les agents affectés sur l'une de ces missions/structures par les mouvements nationaux, pourront obtenir une affectation sur ces pôles dans les mouvements locaux, dès lors que des emplois de ces services seront implantés dans le ressort géographique de leur résidence d'affectation nationale (RAN).

En effet, dans le cadre de la mise en place des pôles, il sera important de veiller à l'implantation de postes d'agents compétents en matière de fiscalité immobilière ainsi que d'agents compétents en matière d'impôt sur le revenu afin de garder une double compétence à l'intérieur des pôles, gage d'un contrôle corrélé de qualité.

La polycompétence des agents est possible, mais uniquement sur la base du volontariat.

II-REGLES D'AFFECTATION LORS DE LA MISE EN PLACE DES POLES

Tous les agents actuellement affectés en FI, FIE, brigades FI sont concernés par la création des pôles, quel que soit le schéma choisi. Sont également concernés les agents affectés à une mission de contrôle des DFE et, selon le schéma retenu par le directeur pour le périmètre du CSP d'initiative, des agents de cellule CSP.

Peuvent être également concernés des agents, de catégorie A ou B, actuellement affectés dans des PCE et ayant pour mission le contrôle des dossiers à fort enjeu.

Les agents dont la structure est transférée dans le cadre de la mise en place des pôles de contrôle revenus / patrimoine bénéficient de la priorité pour suivre leur emploi et leurs missions.

Cette priorité est offerte aux agents qui réunissent les trois conditions cumulatives suivantes :

- être affecté par la CAPN sur la ou les résidences d'affectation nationale, la ou les missions / structures concernées par la réforme ;
- être affecté par la CAPL sur le ou les services concernés par la réforme ;
- exercer totalement ou partiellement les missions transférées.

Le directeur devra établir la liste des agents (A, B et C) concernés. Cette liste est appelée « périmètre ».

➤ Pour les agents qui souhaitent suivre leur emploi et leurs missions, 2 cas de figure peuvent se produire :

- Le transfert de l'emploi et des missions n'engendre ni changement de RAN, ni changement de mission/structure :

les agents qui souhaitent suivre leur emploi et missions restent titulaires de leur affectation nationale (Direction-RAN-mission/structure) et n'ont pas à souscrire de demande de mutation au plan national. Ils doivent cependant effectuer une demande de mutation au niveau local. Le périmètre des agents concernés sera communiqué pour information à la CAPL qui validera la nouvelle affectation locale.

- Le transfert de l'emploi et des missions engendre un changement de RAN et/ou de mission/structure :

les agents qui souhaitent suivre leur emploi et missions doivent souscrire une demande de mutation au plan national afin de se prévaloir de la priorité pour suivre emploi et missions. Le périmètre des agents concernés devra être transmis aux bureaux de gestion de la centrale (RH1C pour les A, RH2A pour les B et C).

➤ Les agents qui ne souhaitent pas suivre leur emploi et missions demeurent titulaires de leur affectation nationale en cours et sont maintenus sur leur commune d'affectation locale (sauf cas particuliers prévus en cas de suppression de poste).

Les agents ALD et EDRA sont exclus du périmètre de cette priorité, leur affectation nationale restant inchangée. Cependant, les directeurs ont la possibilité, s'ils le souhaitent, de les positionner, y compris en surnombre, sur la nouvelle structure, notamment s'ils ont participé à l'expérimentation.

➤ **Concernant les cadres supérieurs**, il est rappelé que les inspecteurs principaux (IP) sont affectés au département et les inspecteurs divisionnaires (Idiv) à la RAN, en CAP nationale.

L'affectation d'un IP ou d'un Idiv à l'exercice exclusif de cette mission devra être réalisé par le DR/DFiP, qui a toute latitude pour affecter les cadres de son département.

À titre d'illustration, le cadre pourra être, selon le schéma retenu et la situation de la direction, celui actuellement à la tête des brigades de contrôle FI, du PCE prenant le pilotage unifié du PCE et du PCRCP ou de l'organisation déjà mise en place avant la généralisation des PCRCP pour le contrôle des DFE (brigade patrimoniale, cellule CSP, ...), En cas de difficulté, la direction, pourra prendre contact avec les bureaux SPIB 1B et CF1 pour examiner les solutions possibles.

III-TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS

Excepté les personnels chargés de fonctions d'encadrement, les agents affectés dans ces nouveaux pôles seront soumis aux horaires variables quel que soit le régime du temps de travail auquel ils étaient soumis dans leur structure d'origine (horaires variables ou forfait). La mise en place du règlement intérieur se fera conformément à ce que prévoit l'instruction générale harmonisée sur le temps de travail (Titre I – Première partie - chapitre 1^{er} Section 2 point 1.3).